

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 222.876 du 15 mars 2013

A. 123.466/XV-1955

En cause : **la société de droit israélien  
El Al Israel Airlines,**  
ayant élu domicile chez  
Me M. GODFROID, avocat,  
boulevard de l'Empereur 3  
1000 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
ayant élu domicile chez  
Me Fr. TULKENS, avocat,  
chaussée de la Hulpe 120  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2002 par la société de droit israélien El Al Israel Airlines, qui demande l'annulation de «la décision du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2002 confirmant la décision de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et de son fonctionnaire dirigeant du 14 décembre 2001 infligeant à El Al Israel Airlines une amende administrative de 625 Euros pour une infraction à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 11 juin 2012;

Vu la demande de M. D. DELVAX, auditeur, de mettre en œuvre la procédure visée à l'article 14<sup>quater</sup> du règlement de procédure au motif qu'aucune demande de poursuite de la procédure n'a été introduite par la partie requérante;

Vu la lettre du 27 juillet 2012 par laquelle la partie requérante sollicite d'être entendue;

Vu l'ordonnance du 6 février 2013, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. GODFROID, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me N. BONBLED, *loco* Me Fr. TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditeur conclut au rejet du recours; que ce rapport a été notifié à la requérante le 11 juin 2012; que, le 20 juillet, aucune demande de poursuite de la procédure n'ayant été déposée au dossier, l'auditeur a demandé la mise en œuvre de la procédure visée à l'article 14<sup>quater</sup> du règlement de procédure; que la requérante en a été avisée le 25 juillet, mais que son avocat a écrit le 27 juillet, signalant qu'un dernier mémoire avait été envoyé le 9 juillet; que, vérification faite, ce mémoire est bien parvenu au Conseil d'État, mais avait été classé par erreur dans un autre dossier;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de décréter le désistement d'instance en application de l'article 14<sup>quater</sup> du règlement de procédure, mais de rouvrir les débats afin que la procédure soit reprise en tenant compte de ce dernier mémoire régulièrement déposé en temps utile,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les débats sont rouverts.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le quinze mars deux mille treize par :

M. M. LEROY,     président de chambre,  
M. Fr. QUINTIN,   greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY